

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 2-35-1901 relatif au port des bâtons.

n° 2-35-1901

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

5 mai 1901

Numéro JO

n° 35 du 15/05/1901

Date du numéro

15 mai 1901

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte une des Somalis et Dépendances, Vu les décrets des 28 Août 1898 et 7 Mars 1899, portant organisation administrative de la côte française des Somalis

**Vu** le décret du 6 Mars 1877, rendant applicables dans diver ses colonies, les dispositions du Code pénal métropolitain et déterminant les pouvoirs des Gouverneurs en matière de règlements de police,

### TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — L'article 35 de l'arrêté du 28 Juin 1900 portant rélgement de police de Djibouti, est ainsi complété : « Sont compris parmi les armes dont le port est interdit et qui devront être déposée saux postes d'entrée, les gourdins, matraques et bâtons qui par leurs dimensions, leurs formes et leur poids, sont susceptibles d'être employes comme instruments de combat et de causer des blessures. »

#### Art. 2

— Le Secrétaire Général et le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

**BONHOURS.**